



**AVIS A. 1161**

**Relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz**

**ADOPTE PAR LE BUREAU DU CESW LE 13 JANVIER 2014**

2014/A.1161

## **1. SAISINE**

Le 9 décembre 2013, le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en charge de l'Énergie, du Logement et de la Recherche, Monsieur Jean-Marc Nollet, a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 novembre 2013.

Le 7 janvier, Madame Cécile Barbeaux, Conseillère au sein du Cabinet du Ministre Jean-Marc Nollet, est venue présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Énergie du CESW.

## **2. EXPOSE DU DOSSIER**

### **1. Contexte et objectifs**

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz a été adapté en profondeur en juillet 2008 en tenant compte des orientations de la directive 2009/73/CE alors en projet. L'actuel avant-projet de décret vise à adapter certaines dispositions pour se conformer complètement aux prescrits de ladite directive et améliorer le fonctionnement du marché du gaz, au travers des axes détaillés ci-dessous.

Pour rappel, une démarche similaire a été menée pour ce qui concerne le marché régional de l'électricité, et dans le cadre de laquelle le CESW a rendu son avis au Gouvernement wallon en date du 8 mars 2013 (avis A. 1109).

### **2. Améliorer la protection des clients finals et les mesures de protection sociale**

Sur base de l'évaluation des OSP de nature sociale réalisée par la CWaPE et des propositions d'adaptation soumises par les opérateurs dans le cadre de la concertation organisée, différentes mesures sociales sont adaptées pour renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et améliorer la procédure de défaut de paiement pour retarder le placement du compteur à budget :

- adaptation des factures d'acompte
- transfert automatique des clients protégés au sens régional vers les gestionnaires de réseaux
- élargissement de la catégorie des clients protégés régionaux
- procédure pour la conclusion d'un plan de paiement raisonnable
- renforcement de l'accompagnement par les CPAS
- permission pour le GRD de suspendre la procédure de placement du compteur à budget en cas de contestation du client
- intervention des CLE en cas de litige relatif au plan de paiement.

Par ailleurs, les missions du Conseil général prévu par le décret « électricité » sont élargies au marché du gaz.

### **3. Améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé**

L'avant-projet de décret vise à améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé en agissant sur :

- a) la gestion des réseaux de distribution :
  - injection permise sur le réseau du gaz issu de renouvelables compatible
  - recherche des fraudes
- b) les plans d'investissement :
  - obligation d'inclure certaines données dans les plans des GRD pour permettre à la CWaPE de vérifier si le GRD tient compte de différents éléments (continuité d'approvisionnement, sécurité et développement du réseau, efficacité énergétique, gestion de la demande, intégration des productions décentralisées).
- c) le MIG :
  - octroi à la CWaPE d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme de collaboration entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux et contraires au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général
- d) la certification des sites de production de gaz issu de renouvelables, ainsi que la labellisation de ce gaz :
  - dispositions parallèles à celles relatives à l'électricité issue de renouvelable permettant de distinguer la qualité dudit gaz en vue de sa valorisation
- e) les réseaux privés et réseaux fermés professionnels :
  - interdiction des réseaux privés sauf dans certains cas précisés
  - insertion de la notion de réseaux fermés professionnels (autorisation délivrée par la CWaPE).

En outre, sur base du rapport de la CWaPE sur l'évaluation économique du déploiement des compteurs intelligents, le Gouvernement a décidé, ainsi que l'autorise la directive européenne, de déroger au déploiement des compteurs intelligents à concurrence de 80% du parc à l'horizon 2020.

#### **4. Renforcer les compétences et l'indépendance du régulateur**

Comme pour l'électricité, le présent projet de décret renforce l'autorité de régulation de ce marché au niveau wallon, à savoir la CWaPE.

### **3. AVIS**

#### **A. Considérations générales**

D'une manière générale, le CESW souscrit à l'objectif du décret et aux améliorations qu'il apporte au fonctionnement du marché du gaz, notamment en prenant en compte le gaz d'origine renouvelable.

Le CESW regrette néanmoins que les impacts financiers de différentes dispositions n'aient pas été évalués préalablement (coûts et/ou bénéfices pour les différents acteurs), même s'ils s'avèrent moins importants que dans le cas du marché de l'électricité. Ce problème se voit illustré au travers des 2 exemples suivants :

- Si le CESW soutient l'instauration d'une procédure permettant de conclure un plan de paiement raisonnable à l'intention de tout client en difficulté de paiement, il s'interroge sur le solde des coûts (pour les fournisseurs) et bénéfices possibles (pour les GRD et les clients précarisés) induits par cette mesure.
- Concernant la définition des clients protégés régionaux, le texte proposé augmente le nombre de bénéficiaires potentiels, mais aucune donnée chiffrée n'est apportée pour permettre d'en percevoir l'impact financier.

En outre, le CESW estime qu'une évaluation de ces mesures en faveur des consommateurs après un certain temps, permettrait de juger de leur efficacité et de les adapter, le cas échéant.

La maîtrise du coût des OSP sociales est une nécessité à laquelle il faut s'atteler structurellement, dès maintenant, prioritairement par la mise en œuvre de mesures d'accompagnement visant à aider les ménages en difficulté à réduire leur consommation.

Concernant la composition du Conseil général, et bien que les partenaires sociaux y soient représentés, le CESW rappelle son point de vue exprimé dans son avis A. 1109 portant sur l'organisation du marché régional de l'électricité :

- Il convient de garantir un certain équilibre entre les différentes représentations et de prévoir une représentation plus explicite de tous les consommateurs, en s'inspirant des libellés de la composition du Conseil général de la CREG et en prévoyant des représentations spécifiques supplémentaires pour les entreprises et les gros consommateurs. Un des deux sièges prévus pour les consommateurs résidentiels devra en outre être occupé par un représentant des consommateurs précarisés. La composition du Conseil général doit également garantir une représentation paritaire employeurs-travailleurs.
- L'administration n'est pas le lieu idéal pour en assurer le secrétariat qui, en raison des caractéristiques de la mission, devrait être confié au CESW, organe tout désigné pour assurer une telle fonction. A cet égard, le CESW rappelle qu'il assurait déjà le secrétariat de l'ancien Comité Energie, et qu'il estimait dans son avis A.890 du 9 juillet 2007 sur les avant-projets de décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative, que ledit Comité Energie devait rester une commission externe dont le CESW assure le secrétariat ;
- Il y a lieu d'apporter un minimum de précisions sur le fonctionnement du Conseil général, soit en les insérant explicitement dans le décret l'instaurant, soit en renvoyant au cadre fixé par le décret portant rationalisation de la fonction consultative (qui serait alors à modifier pour y insérer le Conseil général au sein de la liste des organismes rentrant dans le champ d'application dudit décret). Dans ce cadre, il s'agira de prévoir que les représentants des pouvoirs publics siégeant au Conseil général n'y disposent pas d'une voix délibérative.

Le CESW prend en outre acte du fait que le gestionnaire de réseau est dorénavant chargé de « *rechercher les fraudes aux installations gazières, remplacer les installations détériorées suite à ces fraudes et récupérer directement auprès du client final et/ou des bénéficiaires de l'énergie éludée les coûts relatifs à cette énergie éludée ainsi que les frais techniques et administratifs liés à la gestion de la fraude ou de la détérioration des installations, et ce dans l'intérêt de la collectivité* ». Jugeant cette information intéressante, il se demande si une estimation de l'ampleur des fraudes est disponible ou pourrait être calculée au départ des informations dont disposent les GRD et/ou la CWaPE.

## **B. Considérations particulières**

Il serait souhaitable de compléter l'article 2, 6° du décret de la manière suivante :  
 « 6° " gaz issu de sources d'énergies renouvelables " (en abrégé " gaz issu de SER ") : gaz issu de la transformation de sources d'énergie renouvelables, soit par fermentation, soit par traitement **électrochimique et/ou** thermochimique »,  
 et ce afin d'inclure le gaz de synthèse issu d'énergie électrique renouvelable par la réaction de méthanisation d'hydrogène obtenu par électrolyse d'eau.

-----